

## Paul Viollet, défenseur des indigènes

<http://expo-paulviollet.univ-paris1.fr/paul-viollet-defenseur-des-indigenes/>

À l'automne 1892, alors que des troupes françaises ravagent le royaume du Dahomey, Paul Viollet réunit les soutiens nécessaires pour fonder le Comité de protection et de défense des indigènes (CPDI). Il anime ce comité jusqu'à sa mort en 1914 et il en assure également la présidence à partir de 1899. Cette infatigable sollicitude pour les « races inférieures » suscite une admiration mêlée d'étonnement, sinon de réprobation, chez ses contemporains qui l'attribuent à sa « passion pour le droit, pour la justice, pour l'égalité de tous les hommes, noirs et blancs »<sup>[1]</sup>. Quel sens peut-on donner à cet engagement, le plus long de tous ceux que Viollet a contractés ?

### 1. « L'envahissement continu des pays sauvages par les nations civilisées »

Les papiers personnels de Viollet déposés aux Archives nationales contiennent des dossiers de presse, des dizaines de fiches manuscrites et de plus rares bribes de correspondance qui sont autant de jalons de son intérêt croissant pour les questions coloniales<sup>[2]</sup>. Dès 1869, il archive des articles sur la colonisation découpés dans la presse catholique. Il étend progressivement sa collecte, puisant dans toute la presse française et ajoutant les unes après les autres les régions du monde où l'influence française s'étend. Dans les années 1890, il suit toutes les affaires coloniales et ne se cantonne plus à l'empire français. Il est ainsi le témoin souvent indigné de la multiplication des guerres de conquête coloniale dans les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle.

La guerre déclenchée contre le royaume du Dahomey le décide à agir en 1892. Elle réunit les ingrédients classiques d'une guerre de conquête coloniale : faute de pouvoir obtenir par la négociation un traité de soumission, une colonne expéditionnaire est chargée de détruire la capitale, Abomey, et de capturer le roi, Béhanzin. Caché par ses sujets, celui-ci finit par se rendre, sous la menace d'un bombardement des villes côtières par la marine française. En parallèle, se multiplient en France les spectacles transformant en sauvagerie burlesque la résistance opposée par les Dahoméens, en brochant notamment sur l'existence d'une garde féminine autour du roi, les fameuses Amazones. Viollet prend le contrepied de ces mises en scène en affirmant, à partir de témoignages de missionnaires catholiques et de commerçants ayant vécu au Dahomey, que les troupes françaises se conduisent plus sauvagement que leurs supposés sauvages adversaires. Il rédige des lettres dénonçant cette situation et les envoie au ministre de la Marine (novembre 1892) et au sous-secrétaire d'État aux colonies (août 1893) après avoir convaincu Victor Schœlcher, l'auteur de la loi abolissant l'esclavage dans les colonies françaises en 1848, le sénateur de la Guadeloupe, Alexandre Isaac et le géographe Antoine d'Abbadie, de les signer avec lui. Des extraits de la seconde lettre sont publiés par le quotidien *Le Temps*, influente tribune officieuse de la politique coloniale française<sup>[3]</sup>. Ils sont assortis de commentaires ironiques sur les grands principes invoqués par le

Comité, dont les démarches sont néanmoins suivies de près. Lors de la guerre contre Madagascar en 1895, le CPDI renouvelle ses critiques. Signe de l'attention qui lui est accordée, d'Abbadie, Isaac et Viollet sont cette fois reçus par le ministre de la Guerre auquel ils demandent que la convention de Genève garantissant des soins aux blessés soit appliquée aux Malgaches. Viollet appelle également les sociétés de secours aux blessés à se préoccuper des victimes malgaches. Par tous les moyens à sa disposition, le CPDI essaie donc de contester l'idée que les guerres coloniales seraient des « petites guerres », échappant à toute forme de régulation en raison de la sauvagerie supposée des adversaires.

Il ne s'agit pas seulement d'une exaspération circonstancielle face à l'accumulation des guerres coloniales. Pour Viollet, la colonisation c'est la guerre et qui plus est, une guerre qui ne dit pas son nom et qui est menée de façon déloyale. En 1899, alors qu'il vient d'affilier le CPDI au Bureau international permanent de la paix de Berne, les réponses qu'il fournit au très lénifiant questionnaire rédigé par des membres de ce bureau en préparation du congrès annuel de la Paix de 1900, traduisent son inflexibilité. D'inspiration réformiste, le questionnaire invite à définir les critères d'une « bonne » politique coloniale. Il n'y a pas de bonne politique coloniale pour Viollet, qui n'hésite pas à réclamer des armes et une formation militaire pour les peuples colonisés, seule façon de lutter contre « l'envahissement continu des pays sauvages par les nations civilisées ». La fin des guerres de conquête n'y change rien. En 1907, le CPDI fait adopter au congrès annuel de la paix de Munich le vœu que les populations colonisées soient considérées comme des populations civiles en temps de guerre et qu'elles bénéficient à ce titre des dispositions protectrices prévues par la convention de La Haye de 1899. Cette convention n'ayant pas été complètement adoptée par les États qui l'ont rédigée, la tentative est vouée à l'échec. Elle n'est pas absurde pour autant. Le vœu du CPDI pose la question de l'application aux populations colonisées du droit international au moment où la seconde conférence de la paix de La Haye ouvre ses débats pour faire progresser ce droit. Si une partie des juristes envisage depuis les années 1870 d'exclure les peuples réputés non civilisés du concert des nations<sup>[4]</sup>, cette exclusion n'a pas été formellement prononcée en 1907. Il reste donc possible d'affirmer que « les lois de la justice et les règles fondamentales du droit des gens sont communes à tous les peuples ; la faiblesse et l'état de barbarie d'un peuple ne le mettent pas en dehors du droit des gens », comme le proclame le premier article des statuts du CPDI, et d'invoquer le droit international en faveur des peuples colonisés<sup>[5]</sup>.

## **2. Un comité « peu nombreux et énergique »**

Les États soi-disant « civilisés » ont été les premiers à invoquer le droit international comme soubassement de leurs politiques expansionnistes, en particulier en Afrique. En 1884-1885, la fameuse conférence de Berlin a ainsi fixé les conditions à remplir pour revendiquer des territoires en Afrique, en les enveloppant dans des objectifs d'inspiration humanitaire : assurer « la conservation des populations indigènes » et « l'amélioration de leurs conditions de vie matérielles et morales »<sup>[6]</sup>. De même, en 1890, la conférence de Bruxelles présente la colonisation comme le seul instrument efficace de lutte contre la traite et l'esclavage et interdit les ventes d'armes aux Africains. La rhétorique philanthropique a ainsi été réquisitionnée par l'impérialisme conquérant et cette prévarication officielle enferme les aspirants protecteurs des métropoles dans un cercle vicieux. Si fondées et bien informées soient-elles, leurs protestations permettent surtout à leurs gouvernements de se draper derechef dans des principes qu'ils se gardent bien d'appliquer.

Le CPDI n'est pas la première organisation à se consacrer à la protection des indigènes en France. En

1882, Paul Leroy-Beaulieu a fondé une Société de protection des indigènes des colonies françaises, placée sous le patronage de Schœlcher. Malgré ses quatre cents adhérents, elle a cessé toute activité dès 1885, après que les députés et sénateurs de l'Algérie lui ont infligé une rude défaite politique, en obtenant un renforcement de la discrimination légale entre colons et Algériens à l'occasion de l'adaptation en Algérie de la loi sur les libertés municipales[7]. Comme leurs collègues britanniques de l'*Aborigines' Protection Society* active depuis 1837, les premiers protecteurs français sont convaincus que la colonisation est légitime et même indispensable pour « civiliser » les populations réputées sauvages. Mais ils apprennent à leurs dépens que ce réformisme d'adhésion à l'impérialisme ne les protège pas de l'hostilité déclarée des représentants des colons.

Au début des années 1890, il n'y a plus d'association de protection des indigènes en France et l'influence de l'*Aborigines' Protection Society* s'est réduite comme peau de chagrin en Grande-Bretagne[8]. Viollet fait pourtant le pari qu'il est possible de ranimer cette cause. Le CPDI fait une vertu de la discrétion dictée par ce contexte hostile. Ses membres se recrutent par cooptation unanime et leur nombre est limité à quarante, maximum qui n'a jamais été atteint. Une liste des membres les plus éminents du CPDI établie en 1899 livre seulement neuf noms et on recense au plus une vingtaine de signatures au bas de ses courriers officiels. Le CPDI est en pratique un cercle étroit, mais très cohérent, d'une dizaine de personnalités[9]. Ses membres se recrutent dans les réseaux personnels de Viollet, d'où une surreprésentation des chartistes, des historiens et à un moindre titre, des juristes. Peu d'entre eux ont une connaissance directe des colonies. Dans les années 1890, le CPDI peut cependant se prévaloir de l'expérience professionnelle de deux de ses membres : Louis Nouët, gouverneur honoraire des colonies ayant servi en Indochine et Hyppolyte Laroche, préfet d'Alger en 1892, puis résident général à Madagascar en 1895, avant d'être brutalement évincé par le général Gallieni. Son premier président, Isaac, est en outre un spécialiste reconnu des questions coloniales. Élu sénateur de la Guadeloupe en 1885, réélu en 1894, il participe à partir de 1891 à la Commission sénatoriale d'étude des questions algériennes et enquête sur place avec Jules Ferry, président de la commission, au printemps 1892[10]. En 1894, il visite également le Sénégal, à l'invitation de certains élus locaux. Sa disparition prématurée en 1899 est donc un coup très rude qui prive le CPDI d'un accès direct au Parlement, mais aussi de cette capacité à aller enquêter *in situ*. En outre, faute d'un élu colonial acceptant de succéder à Isaac, Viollet doit assumer la présidence du CPDI.

[1] Émile Chatelain, « Nécrologie de Paul Viollet », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1914, t. 75, p. 444-445. Voir l'article [ici](#).

[2] Archives nationales (Pierrefitte sur Seine), Papiers Paul Viollet, AB/XIX/3201-3205. Voir la présentation des archives [ici](#).

[3] « Affaires coloniales », dans *Le Temps*, 25 août 1893, n° 11779, p. 1. Voir l'article [ici](#).

[4] Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, coll. « The Hersch Lauterpacht Memorial Lecture ».

[5] Les statuts du CPDI sont reproduits dans les brochures qu'il publie, voir note 11.

[6] Voir l'acte général de la conférence de Berlin de 1885, [ici](#).

[7] Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans 1871-1919*, Paris, Bouchène, 2 volumes, 2005 [1968].

[8] James Heartfield, *The Aborigines' Protection Society. Humanitarian Imperialism in Australia, New Zealand, Fiji, Canada, South Africa and the Congo, 1836-1909*, London, Hurst & Company, 2011.

[9] Emmanuelle Sibeud, « Une libre pensée impériale ? Le Comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914) », dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 57-74.

[10] Charles-Robert Ageron, *op. cit.*

### 3. Un anti-impérialisme raisonné

Les membres du CPDI refusent de se définir comme des experts ès colonisation. C'est en qualité de citoyens qu'ils réclament un droit de regard sur la formation, puis sur l'administration de l'empire colonial. Comme Viollet, académicien depuis 1887, la plupart d'entre eux détiennent déjà des titres nettement plus prestigieux. Ils sont courtisés par les nouvelles sciences coloniales, ainsi les promoteurs de la sociologie coloniale ne manquent pas en 1900 de convier à leur premier congrès le secrétaire de l'*Aborigines' Protection Society* et plusieurs membres du CPDI, les deux associations entrant en contact à cette occasion. À la différence de tous ceux qui essaient de se qualifier comme experts coloniaux en revendiquant des savoirs exclusifs ou nouveaux, le CPDI se contente de rassembler et d'interpréter de façon critique les informations déjà disponibles sur la colonisation.

À la suite de Viollet qui a entamé ce travail dès les années 1880, les membres du CPDI compulsent toutes les publications disponibles sur les colonies. Ils parviennent ainsi à soulever quelques coins du voile opaque qui recouvre la politique coloniale en France. Entre 1901 et 1911, le CPDI publie cinq brochures : sur les spoliations foncières dont sont victimes les Canaques en Nouvelle-Calédonie (1901), sur le travail forcé aux Comores (1904), sur le scandale du Congo (1905), sur les abus financiers aux colonies (1907) et sur le déni de citoyenneté opposé aux habitants de l'île de Sainte-Marie de Madagascar (1911)[11]. Il écrit plus régulièrement au ministre des Colonies, au ministre de la Justice, ou encore au président du Conseil, pour leur demander d'enquêter sur une situation particulière de violation, ou de déni des droits des indigènes, ou pour contester une règle, ou un principe bien précis de fonctionnement de la domination coloniale. Ces lettres sont pour la plupart publiées, par des revues qui soutiennent l'action du CPDI, ou qui rivalisent avec lui, comme c'est le cas à partir de 1906 de la *Revue indigène. Organe des intérêts des indigènes aux colonies*, mais aussi par *Le Temps* qui manque rarement de commenter les initiatives du CPDI. Cette publicité est en réalité à double sens : saluer les démarches du CPDI est aussi une façon de les noyer dans un consensus qui permet de ne pas répondre sur le fond.

En mai 1901, le CPDI envoie au ministre des Colonies une longue lettre sur la réglementation du travail indigène qui illustre bien ses méthodes de travail et les obstacles auxquels il se heurte[12]. Le CPDI ne ménage pas son interlocuteur. Il affirme pour commencer que l'administration coloniale introduit

l'esclavage dans les colonies où il n'existe pas, par exemple en Nouvelle-Calédonie. Il propose ensuite une solution pratique sous forme d'une réglementation qui interdirait les contrats collectifs et toute réquisition allant au-delà des cas de force majeure admis en métropole, qui garantirait la libre circulation des travailleurs indigènes et qui les placerait sous la protection effective d'un magistrat désigné à cet effet auprès de chaque tribunal colonial. Il cite enfin tous les textes qui ont instauré ce type de réglementation, au bénéfice des travailleurs indiens engagés aux Antilles et à la Réunion, ou dans les colonies hollandaises et britanniques. Le ministre se contente d'accuser poliment réception, tandis que la presse coloniale fait chorus contre la proposition. *La Dépêche coloniale* publie la réfutation d'un colon installé au Dahomey, le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* rejette le principe d'une réglementation unique pour toutes les colonies et *Le Temps* accuse le CPDI de se tromper de combat à propos de la Nouvelle-Calédonie[13].

S'ils proposent des réformes susceptibles d'améliorer les conditions de vie des sujets coloniaux, les membres du CPDI ne raisonnent pas pour autant en termes d'abus qui viendraient compromettre un système, la colonisation, fondé sur de bons principes. Ils combattent au contraire avec détermination le dispositif central du droit colonial, le mal nommé « code de l'Indigénat », c'est-à-dire l'ensemble de lois et de décrets qui transfèrent aux agents de l'administration coloniale les pouvoirs de répression liés à l'état de guerre : internement et relégation sans jugement, séquestration des biens, punitions collectives, poursuites individuelles et collectives pour des faits que le Code pénal ne reconnaît pas comme des infractions[14]. La veille juridique orchestrée par Viollet, qui n'hésite pas à poursuivre les spécialistes du droit colonial entre les rayonnages de la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, dont il est le conservateur depuis 1876, pour obtenir une réponse, ou au moins un avis sur les points les plus obscurs, est mise au service d'une véritable guerre d'usure. À chaque fois que les dispositions de l'indigénat sont prorogées par le Parlement pour l'Algérie, ou remaniées par décret dans les autres colonies, le CPDI écrit pour demander leur abolition. La constitution dans les années 1910 au Parlement d'un courant « indigénophile » qui réclame l'abolition de l'indigénat en Algérie montre que ses arguments font peu à peu leur chemin[15].

Si le droit colonial est sa cible prioritaire, le CPDI instruit aussi le procès de l'idée de « mission civilisatrice ». Défendre le droit à la paix et à l'indépendance du royaume du Dahomey, État esclavagiste tirant sa puissance de sa participation à la traite atlantique, était une façon de refuser d'emblée la hiérarchie morale des sociétés qui fonde l'hypothèse que la colonisation pourrait être « civilisatrice ». La position du CPDI sur l'esclavage confirme cette ferme récusation des justifications humanitaires de la colonisation. Contrairement à la Société antiesclavagiste de France qui présente la persistance de l'esclavage en Afrique comme le signe de l'incurable sauvagerie des Africains et comme une faute morale justifiant la colonisation, le CPDI choisit de demander des comptes aux puissances coloniales sur l'effectivité de leur politique abolitionniste. Faits à l'appui, il dénonce l'hypocrisie de politiques qui misent cyniquement sur la persistance silencieuse de la condition servile pour obtenir du travail forcé.

## **4. Comment défendre les indigènes ?**

En octobre 1905, le CPDI organise le seul « meeting » de ses deux décennies d'activité pour dénoncer « les crimes et les illégalités du Congo » au retour de la mission extraordinaire d'inspection confiée à Pierre Savorgnan de Brazza. Comme dans l'État indépendant du Congo, la colonie personnelle du roi des Belges Léopold II, des pans entiers du Congo français ont été vendus à des sociétés concessionnaires qui

exploitent violemment les populations pour les contraindre à collecter le caoutchouc des forêts. Cette prédation sanglante cause des millions de morts et soulève un retentissant scandale international à partir de 1904 et pendant plusieurs années[16]. De nouvelles associations de protection se constituent et parviennent, en Grande-Bretagne surtout, à émouvoir les opinions publiques[17]. La protection des indigènes change ainsi de statut et devient une cause polémique, fer de lance de débats sur une éventuelle régulation internationale de la colonisation. Les évolutions sont plus confuses en France. Félicien Challaye, jeune professeur de philosophie, normalien et socialiste, proche de Charles Péguy et d'Albert Thomas, a accompagné Brazza au Congo comme secrétaire personnel et il est le seul membre de sa mission libre de témoigner après sa mort. Il crée en 1908 une Ligue de défense des indigènes dans le bassin du Congo, élargie à tous les indigènes en 1913 et il entre en 1909 au comité central de la Ligue des Droits de l'homme, comme spécialiste des questions coloniales[18]. Même si leurs convictions politiques divergent, il est le successeur idéal pour Viollet. Celui-ci s'enferme cependant dans une attitude de refus qui condamne le CPDI à disparaître avec lui et qui suggère qu'il analyse mal les changements possibles.

Les associations de protection des indigènes cherchent à coordonner leur action en créant un Bureau international de défense des indigènes en 1913 et elles réclament l'ouverture d'une nouvelle conférence internationale consacrée à la politique indigène[19]. Viollet refuse catégoriquement d'associer le CPDI à ces démarches. Il est convaincu que cette stratégie ne peut profiter *in fine* qu'aux États, en autorisant une réédition de la « répugnante » comédie humanitaire de la conférence de Berlin et il estime, avec raison, qu'il faut agir à l'intérieur de chaque empire colonial pour être efficace. En rejetant les offres de collaboration de Challaye, il coupe cependant le CPDI de toute possibilité de constituer enfin les réseaux reliant concrètement protecteurs et protégés qu'Isaac avait commencé à esquisser dans les années 1890. Non seulement le CPDI ne sort pas de la position de repli dans laquelle il a été repoussé après 1899, mais il semble céder en 1913 aux manœuvres du ministère des Colonies en se laissant coopter par le comité consultatif des Affaires indigènes, pléthorique machine officielle destinée à surveiller les débats sur la politique indigène. Viollet en devient le protecteur attitré et sa présence permet d'écarter Challaye que ses liens avec la Ligue des Droits de l'homme rendent plus encombrant.

Il y a là un double paradoxe. Le CPDI a été le premier à se fixer le double objectif de « protéger » et de « défendre » les indigènes. Si l'introduction de ce second terme, « défense », est dans la logique de sa définition de la colonisation comme forme de guerre, elle invite aussi à reconsidérer l'inégalité de fait, sinon de principe, qui pèse sur la relation entre protecteurs et protégés. Entre défenseurs et défendus, la parité devient pensable. Cette quête d'égalité s'est traduite sur un autre plan. En choisissant un homme de couleur, Isaac, comme premier président, le CPDI a délibérément bousculé le schéma racial sous-jacent de la protection des indigènes : des citoyens blancs volant au secours de sujets de couleur et démontrant au passage leur supériorité matérielle et morale. L'affaire Dreyfus a renforcé cet antiracisme, le CPDI fait le plein autour de 1900, l'engagement dreyfusiste de Viollet suscitant des soutiens pour son comité. Le choix d'Isaac impliquait aussi de présenter l'assimilation républicaine, dont il est le dernier champion dans les années 1890, comme le remède absolu aux discriminations racistes frappant les sujets et les citoyens de couleur. Si l'anti-impérialisme de Viollet est irréductible à toute forme de réformisme, la position d'Isaac était plus ambivalente. Patronner la protection des indigènes était pour lui une façon de démontrer, en reprenant un argument classique, que les citoyens de couleur, premiers bénéficiaires de l'assimilation, pouvaient devenir les artisans et l'incarnation d'une colonisation bienfaisante. Dans les années 1910, cet espoir a été définitivement balayé par les conceptions autoritaires et racistes de la colonisation comme « association » entre des « races » déclarées naturellement inégales et par l'acceptation implicite des formes de ségrégation et de discrimination sur lesquelles repose la

colonisation.

Les dernières années du CPDI sont bien amères pour Viollet. Il accepte d'entrer au comité consultatif des Affaires indigènes pour défendre, non plus des indigènes, mais des citoyens de couleur, les six mille habitants de la petite île de Sainte-Marie de Madagascar, premières victimes d'une rétrogradation civique collective d'inspiration raciste que l'administration coloniale envisage d'étendre à tous les citoyens coloniaux de couleur. Le CPDI a publié en 1911 la requête déposée au Parlement par les Saint-Mariens, qui ont envoyé de leur propre chef et à leur frais un délégué à Paris, Joachim Firinga[20]. Il les aide ainsi à obtenir la confirmation de leur citoyenneté par la Cour de cassation en 1912, mais il ne dispose d'aucun moyen de pression sur l'administration locale de Madagascar qui persiste à les traiter en simples sujets. Auditionné par le comité consultatif des Affaires indigènes en juillet 1913, Viollet ne peut qu'accepter de prendre la parole à la place de Firinga et dénoncer la « décapitation » juridique dont sont victimes les Saint-Mariens comme la plus invraisemblable erreur dont il a eu connaissance en vingt ans d'engagement et l'emblème des « iniquités sauvages » qui caractérisent la colonisation[21].

Viollet n'a sans doute pas été le défenseur des indigènes qu'il espérait devenir au début des années 1890, en collaboration avec Isaac. En incarnant jusqu'à sa mort en 1914, un refus raisonné et intransigeant de l'impérialisme, il a cependant démontré que la lutte contre la colonisation restait un objectif concret et atteignable, non une utopie, et ouvert ainsi la voie à bien d'autres combats.

**Emmanuelle Sibeud**

Université Paris VIII et IDHES (UMR 8533)

[11] Voir les brochures numérisées [ici](#).

[12] CPDI, « La réglementation du travail indigène », dans *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, n° 7, juillet 1901, p. 252-254. Voir l'article [ici](#).

[13] Paul Viollet, « La protection des indigènes », *Le Temps*, 8 septembre 1901, n° 14698, p. 1. Voir l'article [ici](#).

[14] Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale : camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012.

[15] Charles-Robert Ageron, *op. cit.*

[16] Adam Hochschild, *Les Fantômes du roi Léopold. Un holocauste oublié*, Paris, Belfond, 1998.

[17] Kevin Grant, *A Civilised Savagery. Britain and the New Slaverries in Africa, 1884-1926*, Londres, Routledge, 2005.

[18] Emmanuelle Sibeud, « L'anticolonialisme » dans Vincent Duclert & Perrine Simon-Nahum (dir.), *Les Évènements fondateurs – L'Affaire Dreyfus*, Paris, Armand Colin, coll. « U », p. 140-147.

[19] Emmanuelle Sibeud, « Entre geste impériale et cause internationale : défendre les indigènes à Genève dans les années 1920 », dans *Monde(s). Histoire, espaces, relations*, 2014, n° 6, p. 23-43.

[20] Voir note 11.

[21] Archives nationales d'Outre-Mer, Fonds ministériels, Madagascar, 326/844, procès-verbal de la séance du comité consultatif des Affaires indigènes du 2 juillet 1913, intervention de Paul Viollet, p. 2-11.